



**PROCES VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 décembre 2023**

La réunion a débuté à 20h00 sous la présidence de Mme Nathalie BREEMEERSCH, le Maire

**Présents** : Mme Nathalie BREEMEERSCH, Mme Sandrine DELBÉ, M. Gwenaël JAHIER, Mme Brigitte LE MAIRE, Mme Virginie CARLIER-FOLCH, M. David GONZALEZ, Mme Christine DÉPARROIS, M. Cyril AUBLÉ, M. Alexandre HERICHER-LANNEL, M. Gilles DUFRESNE, Mr Jérôme GOBBI-PRESLE.

**Absents excusés** : M. Arnaud BOUQUET, M. Philippe MAURISSE, Mme Sandrine JOURDIN  
Mme Marylène DUBOIS

**Procuration** : M. Michael MARTIN à Mme Brigitte LE MAIRE  
M. Pascal PHILIPPE à M. G Gwenaël JAHIER  
Mme Sylvie BLANDIN à M. David GONZALEZ  
M. Emmanuel MACÉ à Mme Nathalie BREEMEERSCH

**Secrétaire de séance** : M. David GONZALEZ

---

Après appel nominal des présents, Mme le Maire constate la présence de plus de la moitié des membres du conseil municipal en exercice. Selon l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Mme le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 3 octobre 2023
  - 2) Subvention aux associations pour l'année 2023
  - 3) Autorisation d'ouverture dominicale des commerces d'Igoville pour l'année 2024
  - 4) Nomination d'un nouveau référent pour l'Ecole de musique Erik Satie (Pont -de-l'Arche)
  - 5) Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
  - 6) Candidature « Village d'Avenir »
  - 7) Vente de deux biens de la commune
  - 8) Prime pouvoir d'Achat
- Informations et questions diverses
-

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT**

Madame Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance précédente appelle à des observations.

Madame le Maire demande l'approbation du procès-verbal du 13 Octobre 2023 par le vote :

**POUR : 14                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 1**

Le compte rendu est accepté.

### **SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

Madame Le Maire présente le tableau des subventions versées aux associations de la commune tel que présenté ci-dessous.

	<b>Subventions de fonctionnement 2022</b>	<b>Demande 2023</b>
Anciens combattants Igoville	500	500
Comité FNACA	70	70
A S C I	4400	3600
Club la palette igovillaise	600	0
Les P'tits loups d'Igoville	270	450
La Pétanque Igovillaise	300	300
FC IGOVILLE	3500	3500
RASED	0	300
<b>Total</b>	<b>9640</b>	<b>8720</b>

Palette désormais rattachée à l'ASCI, la subvention devra être versée sur le compte de l'ASCI

ASCI montant souhaité (comme 2023), proposition 3000€ (l'an dernier 4400€ était un montant exceptionnel) + Palette 3600

FCI Montant souhaité : 3500€

Ils ont besoin de cette somme comme trésorerie en début d'année, Mais se sont engagés à verser une participation pour le foot 5 à partir de juin 24, entre 4500 à 5000€

Mini réseau et CIAV aucune demande de subvention

Demande RASED reçue en mairie lundi 11 décembre



Il est proposé de verser la somme demandée par chaque association pour l'année 2023.

Monsieur HERICHER-LANNEL, étant trésorier de l'Association FC Igoville, quitte l'Assemblée pendant le débat et ne prend pas part au vote pour le versement des subventions aux associations.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de donner un avis favorable aux demandes faites par les associations.

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

**POUR :**

**CONTRE :**       **0**  
**3 non votant**

**ABSTENTION : 0**

### **AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES D'IGOVILLE POUR L'ANNÉE**

Madame Le Maire informe le conseil municipal que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an (contre 5 auparavant), après accord du conseil municipal.

Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre pour l'année N-1 si une telle dérogation est accordée. Lorsque la demande excède 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour rappel, certaines activités économiques disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit expressément énumérées aux articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail. Il s'agit notamment des activités suivantes : les commerces de bouche, les hôtels, cafés, restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardineries, commerces de détail d'ameublement et de bricolage. Pour les commerces de détail alimentaire, l'ouverture du dimanche est limitée à 13h00.

En application de la réglementation, les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées.

Suite à la demande reçue le 20 octobre 2023 de Monsieur CARON, directeur du Super U, d'ouvrir



deux dimanches pour l'année 2024 : les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

Compte tenu de cette demande, il est proposé d'accorder une dérogation au principe de repos dominical les dimanches suivants : le dimanche 22 décembre 2024 et le dimanche 29 décembre 2024

Pour information, le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit.

Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année précédente par le Maire,  
A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales sur l'année 2024 à savoir sur les dates suivantes :

- Le dimanche 22 décembre 2024
- Le dimanche 29 décembre 2024

D'AUTORISER Madame Le Maire à prendre l'arrêté et à signer tout document afférent à ce dossier.

**POUR : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0**

#### **NOMINATION D'UN NOUVEAU RÉFÉRENT POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE ERIK SATIE**

Madame Le Maire informe le conseil municipal que par délibération 348-20-14, le conseil municipal a désigné les représentants aux différentes commissions.

Suite à la démission de Mme Gwenaëlle PIERRE, élue titulaire à la commission sur l'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ERIK SATIE, il y a besoin de désigner un nouveau titulaire.

Madame Le Maire propose de désigner Mme DEPARROIS qui est déjà suppléante de cette commission et qui se rend déjà régulièrement aux réunions de l'école de musique et de danse Erik Satie.

Il convient donc de nommer un nouveau suppléant pour la commission sur l'école de musique Erik Satie

M. Jahier Gwennaël

**POUR : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0**



## **PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Ce rapport d'activité, au titre de l'année 2022, remis par la société SEESEN (filiale de VEOLIA EAU) titulaire du contrat d'exploitation du service public de l'eau concerne le territoire de l'agglomération Seine-Eure. Ce rapport concerne les 60 communes pour l'assainissement et 52 communes pour l'eau potable, le présent document est public et a pour principal objet l'information des usagers.

L'Agglomération Seine-Eure est compétente sur l'ensemble du cycle de l'eau :

- production et distribution d'eau potable,
- protection de la ressource,
- collecte et traitement des eaux usées,
- contrôle de l'assainissement non collectif,
- gestion des eaux pluviales et ruissellement,
- entretien et restauration des rivières et des milieux naturels avec notamment des actions en faveur de la continuité écologique sur l'Eure.

La Direction du Cycle de l'Eau, et notamment le service Eau et Assainissement assure :

- le suivi des prestataires,
- le suivi des travaux en domaine public et en domaine privé (dans le cadre de la création de branchements sous portage de l'Agglomération),
- les contrôles de branchements en domaine privé en assainissement collectif (en régie),
- le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- le suivi des rejets des industriels,
- l'exploitation en régie de l'assainissement sur les communes d'Igoville, Alizay, Martot et Criquebeuf sur Seine, Surville, La Saussaye, Acquigny, La Croix Saint Leufroy, Ecoparc, Venables, Bernières sur Seine à partir du 1er janvier 2022, - la gestion des ruissellements et des réseaux d'eaux pluviales, - le suivi de la protection de la ressource en eau potable.

Le nombre d'abonnés s'élève à 42 175 en 2021, pour un volume total d'eau vendu de 5 853 772 m<sup>3</sup>.

La consommation moyenne des abonnés dits domestiques est de 119,7 m<sup>3</sup> par abonnement par an soit 328 litres par jour par abonnement, et **136,6 litres par jour par personne**.

Le réseau de distribution desservant l'ensemble de l'Agglomération Seine-Eure représente un linéaire total de 1013 km, hors branchements. Le système de distribution dispose de 44 réservoirs et bâches.

Le service « eau potable » est exploité via une délégation de service public d'une durée de 7 ans. La société SEESEN (Véolia) a été retenue en juillet 2021 pour exploiter l'eau potable sur le



territoire.

Ces contrats ont démarré au 1er janvier 2022.

Le rendement général des réseaux d'eau potable sur le territoire communautaire est de 84 %. Ce rendement est bon.

L'Agglomération Seine-Eure a terminé son schéma directeur d'eau potable. Cela permettra de mieux cibler les investissements futurs et de mieux appréhender le fonctionnement des réseaux d'eau potable sur le territoire. Un des objectifs principaux est de continuer à mener une politique active de renouvellement de ses réseaux, afin de préserver la qualité de l'eau, de limiter les fuites et de maîtriser son patrimoine technique.

Finalisé en décembre 2020, l'Agglomération a élaboré son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) qui est le document de référence pour l'amélioration continue de la sécurité de la distribution d'eau potable (quantité, qualité, continuité).

L'Agglomération Seine-Eure assure la gestion de 15 systèmes d'assainissement.

L'année 2021, tout comme l'année 2020 a bien entendu, été marquée par la crise du COVID 19. La gestion des boues a notamment été touchée par cette crise. Les boues de toutes les stations d'épuration doivent subir une hygiénisation avant un épandage (chaulage, montée en température). L'agglomération s'est donc organisée afin que toutes les boues des stations d'épuration subissent ce traitement.

Les boues produites par les stations d'épuration de Louviers, sont recyclées en agriculture. Un suivi agronomique est effectué pour chaque plan d'épandage.

Le service réalise les contrôles de branchement en domaine privé

En 2021, le service a réalisé au total 1017 contrôles :

☑ 947 diagnostics de ventes ;

☑ 21 contrôles de raccordement en domaine privé sur les communes de Clef Vallée d'Eure et Surville ;

☑ 49 contre visites.

Au 1er janvier 2022, le prix du m3 en euro (€) d'eau facturé (abonnement compris) :

	Prix TTC/m3 2021	Prix TTC/m3 2022	Evolution 2021/2022
A IGOVILLE	4.30 €	4.16 €	-3.26%

**En 2021, près de 5,8 millions de m3 d'eau potable ont été distribués aux usagers du nouveau territoire. Près de 3,9 millions de m3 d'eaux usées ont été traitées.**

Ce rapport a été présenté par Monsieur LE FUR, vice-président, au Conseil communautaire Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Mme le Maire  
Décide d'émettre un avis favorable au rapport 2022 sur le prix de la qualité de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif.

**POUR : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**



### **CANDIDATURE « VILLAGE D'AVENIR »**

Madame le Maire présente à l'assemblée le programme « Villages d'avenir » qui est un programme d'ingénierie qui consiste à apporter un soutien en ingénierie aux communes volontaires qui en auront exprimé le besoin pour porter leurs projets.

Les projets concernés pourront porter sur l'habitat / logement / rénovation du bâti dégradé, la transition énergétique, le patrimoine et le cadre de vie, les services et commerces de proximité, les circuits courts alimentaires et matériaux, la transition numérique, la transition écologique et biodiversité ainsi que l'engagement citoyen et la participation des habitants.

Ce soutien se traduira par le déploiement de chefs de projet à travers toutes les ruralités françaises. Le programme « Villages d'avenir » ne se substitue pas à l'ingénierie locale existante, mais lui vient en appui, la complète là où c'est nécessaire et fédère les énergies.

Les chefs de projet France Ruralités seront mutualisés à l'échelle départementale et installés dans les Préfectures pour être au plus proche du terrain. Leur démarche s'inscrit en complémentarité de ce qui existe déjà sur le terrain (EPCI, PETR, Conseil Départemental et Région).

Les communes intéressées par ce programme doivent se porter candidat pour y adhérer.

Une fois la commune labellisée, le chef de projet conduira un diagnostic rapide du territoire avec l'appui des grands opérateurs d'Etat (ANCT, ADEME, Agence de l'Eau, CEREMA). Il sera ensuite à disposition des élus pour les aider, comme un assistant technique local, à concevoir et à porter leur projet.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** que la Commune se porte candidate au Programme « Villages d'Avenir »

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**POUR : 15                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**VENTE DE DEUX BIENS DE LA COMMUNE**

**MANDAT SIMPLE DE VENTE DANS LE CADRE DE LA CESSION DU BIEN**

**IMMOBILIER SIS 8 rue de Paris CADASTRÉ B 427**

La commune est propriétaire d'un terrain sis 8 rue de Paris, une partie de la parcelle cadastrée A 544

Mr DORIVAL, propriétaire du garage MOTRIO, souhaite acquérir ce terrain en face de son garage.

Cette parcelle, d'une superficie de 565 m<sup>2</sup>, est libre de toute occupation. Les premières estimations sont de 50 000 €.

La commune souhaite donner la meilleure publicité à cette offre de vente en sollicitant le concours des professionnels de l'immobilier.

Pour rappel, la saisine du Domaine (Pôle d'évaluation domaniale - PED) n'est pas exigée pour les communes de moins de 2000 habitants.

Il est ainsi proposé de faire appel à Mr HOLLOCOU, conseiller immobilier indépendant, pour le réseau immobilier SAFTI.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- La durée du mandat est fixée à 3 mois pour toutes les agences ou agents indépendants,
- La rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-13, L2122-1 et L2241-1,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas de projet d'intérêt général sur cette parcelle et qu'elle n'y organise pas d'activité,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite donner la meilleure publicité à cette offre de vente en sollicitant le concours des professionnels de l'immobilier,

**Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

- AUTORISE Madame le Maire à donner mandat de vente sans exclusivité aux agences immobilières
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

**POUR : 2                    CONTRE : 12                    ABSTENTION : 1**





**MANDAT SIMPLE DE VENTE DANS LE CADRE DE LA CESSION DU BIEN**

**IMMOBILIER SIS 23 Rue du Huit Mai CADASTRÉ A 544**

Madame Le Maire informe le conseil municipal de la réflexion de la commune, sur la vente du bien situé 23 rue du Huit Mai, cadastré A 544 d'une contenance de 1347 m<sup>2</sup> dont 300 m<sup>2</sup> habitable divisés en 4 logements inoccupés ; ce bien est libre de toute occupation. Les premières estimations sont de 300 000 €.

Ce bien a longtemps été mis en location apportant une recette à la commune. La maison a été achetée par la commune dans les années 90, elle nécessite d'importants travaux de rénovation. Elle ne répond plus aux attentes des locataires et surtout ne répond pas aux normes d'isolation énergétique imposées aux propriétaires de biens loués.

Après avoir réalisé les différents diagnostics en lien avec L'Agglomération Seine-Eure, une estimation des travaux à engager s'élevait à plus de 150 000 €.

Les différents diagnostics révèlent un état de l'existant présentant des contraintes : des peintures au plomb, une toiture en fibre ciment amiante et des traces de pollution à l'entrée du terrain.

Le projet construit en septembre 2021 avec le Logement Familial de l'Eure, entreprise sociale pour l'habitat, n'a pas abouti.

La commune souhaite donner la meilleure publicité à cette offre de vente en sollicitant le concours des professionnels de l'immobilier.

Pour rappel, la saisine du Domaine (Pôle d'évaluation domaniale - PED) n'est pas exigée pour les communes de moins de 2000 habitants.

Il est ainsi proposé de faire appel à Mr HOLLOCOU, conseiller immobilier indépendant, pour le réseau immobilier SAFTI.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- La durée du mandat est fixée à 3 mois pour toutes les agences ou agents indépendants,
- La rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-13, L2122-1 et L2241-1,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas de projet d'intérêt général sur cette parcelle et qu'elle n'y organise pas d'activité,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite donner la meilleure publicité à cette offre de vente en sollicitant le concours des professionnels de l'immobilier,



Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à donner mandat de vente sans exclusivité aux agences immobilières
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

POUR : 15                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

### **PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Les collectivités peuvent verser à leurs agents une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Son versement a un caractère facultatif et doit faire l'objet d'une délibération.

Sous réserve de l'avis du comité social territorial ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, et sous réserve de l'avis du Comité Social territorial, il est proposé au Conseil Municipal :

- DE décider que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	153€. (dans la limite de 350 €)

- DE Prévoir les crédits correspondants au budget,

**POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Département de l'Eure  
Canton de Pont de l'Arche  
Mairie d'Igoville  
27460 IGOVILLE



**Invitation Vœux du maire** vendredi 12 janvier 2024 Salle du Fort de Limaie 19h

Projet Photovoltaïque Igoville carrière Lafarge.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22H 33**

**Le Maire, Nathalie BREEMEERSCH**



*Pour le Maire  
empêché  
le adjoint  
M. MACE*

